PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA n° 39-2023-09-07-00008

Arrêté n° 2023-09-05-002
portant mise en demeure les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert de régulariser la situation du barrage du Colombot

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 211-2 et L. 214-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing et notamment son article 3 fixant la valeur du débit minimal à 3 m^3/s ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au barrage du Colombot transmis aux communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert par courrier du 30 juin 2023, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Tassenières et Villers-Robert sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'absence d'information complémentaire transmise par courrier par la commune de Séligney en date du 18 juillet 2023, en réponse au rapport de manquement

CONSIDÉRANT le constat de manquement des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert aux dispositions prévues l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et arrêtées par l'arrêté préfectoral n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing en fixant à son article 3 la valeur du débit minimal à 3 m^3/s ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert de respecter les dispositions prévues l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et arrêtées par l'arrêté préfectoral n°292 du 24 juin 1966 portant règlement d'eau pour le barrage du Colombot à Saint-Baraing en fixant à son article 3 la valeur du débit minimal à 3 m^3/s, dans le cadre de l'exploitation du barrage du Colombot, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions

Les communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert sont mises en demeure de régulariser la situation du barrage du Colombot situé à Saint-Baraing en :

- transmettant une proposition technique pour la mise en place de dispositifs maintenant dans le lit de l'Orain, en aval immédiat ou au droit de ce barrage, le débit minimal de 3 m^3/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, **avant le 31 mars 2024** ;
- mettant en œuvre la proposition technique pour la mise en place de dispositifs maintenant dans le lit de l'Orain, en aval immédiat ou au droit de ce barrage, le débit minimal de 3 m^3/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, validée par le service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 juillet 2024**.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 4 : notification

Le présent arrêté est notifié aux communes de Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint-Baraing, Seligney, Tassenières et Villers-Robert.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 07 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).